



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Décision et ordonnance

Westcoast Energy Inc.

**Règlement visant les droits
de 2002-2003**

Septembre 2002

Droits

Office national de l'énergie

Décision et ordonnance

Relativement à

Westcoast Energy Inc.

**Règlement visant les droits
de 2002-2003**

Septembre 2002

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2002
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-5/200-1F
ISBN 0-662-87744-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2002 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-5/2002-1E
ISBN 0-662-32816-7

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

1.	Contexte et aperçu de la demande	1
2.	Décision de l'ONÉ	3
3.	Ordonnance TG-2-2002	5

Liste des annexes

I	Demande modifiée	7
----------	-------------------------------	----------

Chapitre 1

Contexte et aperçu de la demande

En mai 1997, Westcoast Energy Inc., maintenant exploitée sous la raison sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast), a conclu avec ses expéditeurs un règlement pluriannuel avec droits incitatifs portant sur les droits qui s'appliqueraient pendant la période allant de 1997 à 2001. Suivant les modalités du règlement, les expéditeurs utilisant les services de Transport Nord (T-Nord) et de Transport Sud (T-Sud) avaient le choix de payer des droits fixes pendant une période de cinq ans (droits afférents à l'option A) ou, alors, de payer des droits qui seraient calculés chaque année selon une méthode prescrite (droits afférents à l'option B). En août 1997, l'Office national de l'énergie (l'Office) a diffusé la décision RH-2-97 et rendu l'ordonnance sur les droits TG-3-97 connexe, par laquelle il approuvait le règlement et la méthode de conception des droits sur laquelle il reposait.

En mai 2001, Westcoast a entamé des discussions avec ses parties intéressées en vue de conclure un règlement négocié sur les droits qui s'appliqueraient après le 31 décembre 2001.

Le 13 décembre 2001, bien qu'elle espérait toujours pouvoir conclure un nouveau règlement négocié, Westcoast a déposé une demande pour faire approuver ses droits provisoires et définitifs de 2002, lesquels étaient calculés en fonction du coût du service et de la méthode de conception des droits qui étaient en vigueur avant 1996, c'est-à-dire avant l'approbation du règlement portant de 1997 à 2001.

Le 21 décembre 2001, l'Office a rendu l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-3-2001, qui prescrivait que les droits définitifs de 2001 seraient perçus, à titre de droits provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2002. Cependant, l'Office a approuvé ces droits sous réserve de leur réexamen après la réception de commentaires des parties intéressées concernant leur à-propos comme droits provisoires. Le 24 janvier 2002, après avoir étudié les commentaires présentés, l'Office a décidé que l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-3-2001 convenait encore.

Le 26 mars 2002, Westcoast a modifié sa demande en date du 13 décembre 2001 et a prié l'Office d'approuver les droits qu'elle pourrait exiger pour les services de transport T-Nord et T-Sud en 2002 ainsi qu'une méthode à utiliser pour l'établissement de droits similaires en 2003, laquelle méthode était détaillée dans un règlement joint à sa demande, qui avait été conclu avec certaines parties intéressées le 17 janvier 2002. Suivant ce règlement, les droits de chaque année seraient établis à l'aide de la méthode de conception des droits des services T-Nord et T-Sud qui était en vigueur pendant la période de 1997 à 2001. De plus, les droits seraient calculés en fonction d'un montant global de besoins en recettes de base convenu pour chaque année et de certains rajustements prévus dans le règlement.

Le 18 avril 2002, conformément aux *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 23 août 1994, l'Office a invité les parties intéressées à lui communiquer leurs commentaires sur le règlement. L'Office a reçu des lettres en faveur de l'approbation du règlement de la part de trois parties et des répliques de la part de Westcoast.

Le 23 mai 2002, l'Office a examiné la demande modifiée de Westcoast datée du 26 mars 2002 et a approuvé les droits proposés pour 2002 de même que la méthode d'établissement des droits proposée

pour 2003. Dans une lettre datée du 23 mai 2002, l'Office a diffusé sa décision et l'ordonnance sur les droits TG-2-2002 connexe.

La décision de l'Office en date du 23 mai 2002, l'ordonnance sur les droits TG-2-2002 et la demande de Westcoast datée du 26 mars 2002 (accompagnée du règlement) sont présentées ici à titre de documentation.

Chapitre 2

Décision de l'ONÉ

Dossier : 4200-W005-14

Le 23 mai 2002

M. Barry Jardine
Directeur, Affaires réglementaires
Duke Energy Gas Transmission Canada
1333, rue Georgia Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3K9
Télécopieur : (604) 691-5884

**Westcoast Energy Inc. (Westcoast), exploitée sous la raison sociale
Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast)
Demande modifiée en vue de l'approbation d'un règlement visant les droits de 2002 et 2003**

Monsieur,

Dans une demande en date du 26 mars 2002, Westcoast a prié l'Office national de l'énergie (l'Office) d'approuver les droits définitifs qu'elle pourra exiger pour les services de transport offerts sur sa canalisation principale en 2002 dans les zones 3 et 4, ainsi qu'une méthode d'établissement des droits de 2003, exposée dans un règlement joint à la demande et conclue avec certaines parties le 17 janvier 2002.

Le demandeur a signifié une copie de sa demande à tous les expéditeurs utilisant son réseau ainsi qu'aux membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif. Le 18 avril 2002, l'Office a institué une procédure par voie de mémoires concernant l'examen de la demande, dans le cadre de laquelle il a sollicité les commentaires des parties intéressées, y compris Westcoast.

L'Office a reçu des lettres d'appui au règlement de la part de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, du Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation et du Comité directeur du gaz naturel. L'Office a également reçu de Westcoast des commentaires dans lesquels celle-ci affirmait ne pas être au courant d'une opposition quelconque au règlement et demandait que l'Office approuve le règlement conformément aux Lignes directrices, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique.

L'Office est convaincu que toutes les parties intéressées par les droits de Westcoast ont eu l'occasion de faire connaître leurs observations sur la demande de Westcoast visant à faire approuver le règlement proposé et les droits s'y rattachant.

Au cours de l'examen de la demande, l'Office a tenu compte notamment du fait que le règlement prévoit que les droits exigibles chaque année seront établis en fonction de la méthode de conception des droits en vigueur pour les services de transport T-Nord et T-Sud, des niveaux d'augmentation des besoins en recettes de base et de la démarche que Westcoast a adoptée pour parvenir à la conclusion du règlement.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 23 août 1994, l'Office a décidé d'approuver ce qui suit :

- le règlement;
- les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2002, précisés sous l'onglet 3 de la demande modifiée de Westcoast datée du 26 mars 2002 (la demande), ainsi que la méthode d'établissement des droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2003, telle qu'elle est exposée dans le règlement;
- les taux d'amortissement, indiqués sous l'onglet 4 de la demande;
- les comptes de report aux fins de comptabilité et de tarification qui sont nécessaires pour donner effet au règlement, tel qu'indiqué au paragraphe 19 de la demande, ainsi que l'élimination des soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux dispositions du règlement;
- une exemption des exigences relatives au dépôt des prévisions annuelles du coût du service.

Westcoast a également demandé que l'Office, par voie d'ordonnance ou de directive, lui permette de déposer ses rapports de surveillance trimestrielle, à compter du trimestre se terminant le 31 mars 2002, sous une forme modifiée traduisant les dispositions du règlement, qui sera déterminée par son Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT). À cet égard, l'Office s'attend à ce que Westcoast se conforme aux paragraphes 1 à 7 de la partie XI des *Directives concernant les exigences de dépôt* (DED) ou, dans l'éventualité où il serait expressément convenu d'une autre formule de déclaration avec le GTDT, que Westcoast dépose les données de surveillance trimestrielle sous la forme convenue, dans la mesure où celle-ci satisfait aux exigences du paragraphe 8 de la partie XI des DED.

Vous trouverez sous pli l'ordonnance TG-2-2002 donnant effet aux décisions énoncées ci-dessus.

Westcoast est priée de signifier immédiatement une copie de la présente lettre et de l'ordonnance aux parties intéressées de l'instance RH-2-97, aux membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif, ainsi qu'aux expéditeurs utilisant son réseau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

(signé)

Michel L. Mantha

p.j.

Chapitre 3

Ordonnance TG-2-2002

ORDONNANCE TG-2-2002

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande modifiée, en date du 26 mars 2002, que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la raison sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast), a présentée aux termes de la partie IV de la Loi pour faire approuver les droits définitifs qu'elle pourra exiger à compter du 1^{er} janvier 2002, une méthode d'établissement des droits exigibles en 2003 ainsi que certaines méthodes de traitement comptable; demande déposée auprès de l'Office sous les dossiers 4200-W005-14 et 4400-W005-9.

DEVANT l'Office, le 23 mai 2002.

ATTENDU QUE Westcoast facture des droits, à titre provisoire, depuis le 1^{er} janvier 2002, conformément à l'ordonnance TGI-3-2001;

ATTENDU QUE, dans une demande déposée le 26 mars 2002, Westcoast a sollicité une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi visant à approuver les droits définitifs qu'elle pourra exiger pour les services de transport offerts sur sa canalisation principale en 2002 dans les zones 3 et 4, ainsi qu'une méthode d'établissement des droits de 2003 qui est inspirée de la méthode de conception des droits en vigueur pour les services de transport T-Nord et T-Sud, mais fondée sur des besoins en recettes de base et des ajustements déterminés en fonction d'un règlement conclu avec certaines parties le 17 janvier 2002;

ATTENDU QUE la demande de Westcoast vise également à faire approuver les taux d'amortissement précisés dans la demande, les comptes de report définis dans la demande, qui sont nécessaires pour donner effet au règlement pendant sa période de validité, l'élimination des soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux modalités du règlement, ainsi qu'une exemption des exigences relatives au dépôt de prévisions annuelles du coût du service;

ATTENDU QUE les droits de 2002 ont été déterminés conformément au règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast, y compris le règlement, à la lumière des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 23 août 1994;

ATTENDU QUE l'Office a consulté les parties intéressées et qu'il a établi à sa satisfaction qu'aucune partie n'est opposée au règlement;

ATTENDU QUE l'Office est convaincu que les droits que Westcoast prévoit exiger en 2002 et 2003, calculées suivant les modalités du règlement, seront justes et raisonnables;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast facture les droits prévus dans sa demande en 2002 et calcule les droits exigibles en 2003 conformément aux modalités du règlement;
2. les taux d'amortissement précisés sous l'onglet 4 de la demande soient approuvés pour toute la période de validité du règlement;
3. Westcoast tienne, aux fins de comptabilité et de tarification, les comptes de report mentionnés dans sa demande, qui sont nécessaires pour donner effet au règlement pendant la période de validité de ce dernier, et élimine les soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux modalités du règlement;
4. Westcoast soit exemptée des exigences relatives au dépôt de prévisions annuelles du coût du service;
5. l'ordonnance TGI-3-2001, autorisant les droits que Westcoast pouvait exiger à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2002, soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

(signé)

Michel L. Mantha

Annexe I

Demande modifiée



DUKE ENERGY GAS
TRANSMISSION CANADA
1333 West Georgia Street
Vancouver, BC V6E 3K9

March 26, 2002

Via Fax & Courier

Mr. M.L. Mantha
Secretary
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, AB
T2P 0X8

Dear Mr. Mantha:

**Re: Westcoast Energy Inc. ("Westcoast")
Amended Application for Approval of a Settlement for 2002 and 2003 Tolls**

Westcoast encloses for filing pursuant to the National Energy Board's guidelines for Negotiated Settlements of Traffic, Tolls and Tariffs dated August 23, 1994, twenty-five (25) copies of an Amended Application for approval of final tolls effective January 1, 2002. Westcoast has entered into a settlement agreement (the "Settlement") dated January 17, 2002 by which the parties to the Settlement have agreed on the tolls to be charged by Westcoast for mainline transmission services in Zones 3 and 4 for the 12 month period commencing January 1, 2002 and on the methodology for fixing tolls for the 12 month period commencing January 1, 2003. A copy of the Settlement entitled "Agreement dated January 17, 2002 regarding Negotiated Tolls for the Westcoast Mainline System (Zones 3 and 4) for the Period January 1, 2002 to December 31, 2003" is attached to this Amended Application.

Westcoast is serving a copy of this application on interested parties to the RH-2-97 proceeding, all shippers on the Westcoast system and all members of Westcoast's Toll and Tariff Task Force.

Yours truly,

A handwritten signature in cursive script that reads 'Barry J. Jardine'.

Barry J. Jardine
Director, Regulatory Services
Phone: (604) 691-5714
Fax: (604) 691-5884

Enclosures (25)

cc: RH-2-97 Interested Parties
All Shippers on the Westcoast Transmission System
All Members of Westcoast's Toll and Tariff Task Force

Westcoast Energy Inc., a Duke Energy company

www.duke-energy.com

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et à ses règlements d'application;

- et -

RELATIVEMENT À une demande en date du 13 décembre 2001 que Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») a présentée en vue d'obtenir l'approbation des droits provisoires et définitifs qu'elle pourra exiger à compter du 1^{er} janvier 2002, suivant la partie IV de la Loi;

- et -

RELATIVEMENT À une demande modifiée en date du 26 mars 2002 que Westcoast a présentée en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour la période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et l'approbation d'une méthode de conception de ces droits pour la période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier 2003, suivant la partie IV de la Loi.

DEMANDE MODIFIÉE

1. Westcoast est une « compagnie » au sens de la Loi.
2. Westcoast possède et exploite un réseau de gazoducs qui traverse en divers points le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et la Colombie-Britannique pour aboutir à un point de la frontière internationale qui sépare le Canada des États-Unis situé près de Huntingdon, en Colombie-Britannique.
3. Westcoast fournit aux expéditeurs qui utilisent son réseau un service de transport de gaz brut (zone 1), un service de traitement (zone 2) et un service de transport sur le réseau principal (zones 3 et 4) de gaz naturel produit en Colombie-Britannique, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.
4. Les droits de Westcoast relatifs au service garanti et au service interruptible de traitement et de transport de gaz brut dans les zones 1 et 2 sont fixés suivant le Régime de réglementation assouplie de mars 1998 approuvé par l'Office aux termes de l'Ordonnance TG-4-98 du 25 juin 1998.
5. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, les droits que Westcoast a pu exiger pour le service de transport sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 ont été fixés selon les termes du Règlement pluriannuel avec droits incitatifs approuvé par l'Office suivant l'ordonnance TG-3-97 du 16 août 1997.
6. Le 11 décembre 2001, Westcoast a demandé à l'Office d'approuver les droits provisoires et définitifs qu'elle pourra exiger pour le service de transport sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

7. Le 21 décembre 2001 (sic), l'Office a délivré l'ordonnance TGI-3-2001 enjoignant Westcoast d'exiger à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2002, les droits approuvés par l'Office suivant l'ordonnance TG-01-2001.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS

8. Westcoast a conclu une entente de règlement (le « Règlement ») en date du 17 janvier 2002 avec BC Gas Utility Ltd., l'Association canadienne des producteurs pétroliers, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation (qui comprend Avista Corporation, Avista Energy, Inc., Avista Energy Canada, Ltd., Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company et Puget Sound Energy, Inc.), Mirant Canada Energy Marketing, Ltd., le Natural Gas Steering Committee (qui comprend le Council of Forest Industries et ses sociétés forestières membres, d'autres sociétés forestières, Teck-Comino, Methanex Corporation et d'autres sociétés pétrochimiques) ainsi que Unocal Canada Limited, en vertu de laquelle les parties se sont mises d'accord sur les droits exigibles par Westcoast pour le service de transport sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et sur la méthode de conception de ces droits pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2003, de même que sur d'autres points résumés ci-dessous. Ci-joint une copie du Règlement à l'Onglet 1.
9. Les parties au Règlement représentent, directement ou indirectement, une bonne partie des expéditeurs, des producteurs de gaz naturel et des marchés utilisateurs finals de Westcoast. Westcoast a d'ailleurs reçu des manifestations d'appui au Règlement de la part d'un bon nombre des expéditeurs qui utilisent ses canalisations principales.

Sommaire du Règlement sur les droits

10. Le Règlement est essentiellement une entente sur la méthode à suivre pour déterminer les besoins en recettes (à l'exception de la taxe sur le gaz combustible consommé aux activités, laquelle est perçue sous forme de droit sur les produits) qui serviront à fixer les droits que peut exiger Westcoast dans la zone 3 (Transport Nord, ou T-Nord) et dans la zone 4 (Transport Sud, ou T-Sud) pour chacune des années 2002 et 2003. Aux termes du Règlement, l'Office doit approuver le Règlement en bloc; il y est par ailleurs stipulé que celui-ci n'est pas préjudiciable à la position de Westcoast ni à celle des parties ou des expéditeurs, quels qu'ils soient, dans une procédure de réglementation qui surviendrait après l'expiration ou la résiliation du Règlement.
11. Aux termes du Règlement, les besoins en recettes de base pour 2002 s'élèvent à 242 700 000 \$, sous réserve des rajustements énoncés aux paragraphes 6, 9(c), 9(f) et 9(g) du Règlement. Les rajustements nécessaires ont été effectués et les besoins en recettes de base définitifs pour 2002 s'élèvent à 239 853 000 \$. Ci-joint, à l'Onglet 2, un document de travail illustrant le calcul des besoins en recettes de base définitifs pour 2002.
12. Aux termes du Règlement, les besoins en recettes de base pour 2003 s'établissent à 244 600 000 \$. Cette somme sera rajustée au début de 2003 (une fois connus les résultats réels de 2002), avant que soient établis les droits définitifs de 2003, pour tenir compte des écarts de prévision de l'impôt foncier de 2002, des frais de recouvrement des coûts de l'ONÉ, des coûts du

gaz d'appoint, des recettes discrétionnaires, des unités de répartition de la demande contractuelle et des coûts liés à l'intégrité du gazoduc. D'autres rajustements imprévus énoncés à l'Annexe A du Règlement et d'autres rajustements imputables aux modifications aux régimes d'imposition prévus par les lois fédérales ou provinciales seraient également effectués au besoin. Westcoast demandera à l'Office, avant le 1^{er} janvier 2003, de délivrer une ordonnance établissant les droits de transport à titre provisoire pour 2002 à compter du 1^{er} janvier 2003, en attendant la détermination des droits définitifs de 2003 aux termes du Règlement.

13. Ci-joint, à l'Onglet 3, les annexes illustrant les droits nets de 2002 liés à la demande, les droits interruptibles liés aux produits et les unités de répartition de la demande, établis en prenant pour base les besoins définitifs en recettes de base pour 2002, qui s'établissent à 239 853 000 \$, ainsi que les variations par rapport à 2001. Lors du calcul des droits nets de 2002 liés à la demande, un montant de 745 000 \$ a été porté au crédit des besoins en recettes de base pour le service de transport fourni à Alliance Pipeline Ltd. On trouvera ci-dessous les droits existants et les droits demandés liés à la demande, exprimés par unité, pour les années 2001, 2002 (droits définitifs établis selon la méthodologie prévue au Règlement) et 2003 (à titre indicatif, selon la méthodologie prévue au Règlement) :

**Droits liés à la demande et exprimés par unité
(cents/millier de pieds cubes)**

Service de transport garanti	2001 ⁽¹⁾	2002	2003
Nord	Combiné	Demandé	(À titre indicatif)
Grande distance	9,0	10,2	10,7
Courte distance	0,6	0,7	0,7
Sud			
Point de livraison PNG	6,2	6,1	6,2
Zone de livraison intérieure	14,8	15,1	15,3
Zone de livraison de Huntingdon	27,2	27,0	27,4

Nota : (1) Les droits de 2001 sont une moyenne pondérée des droits relatifs aux options A et B en vigueur en 2001.

14. Bien que Westcoast sera vulnérable pendant les deux années que durera le Règlement en ce qui concerne ses prévisions d'immobilisations au titre de l'entretien, des rajustements aux besoins en recettes de 2003 seront effectués en ce qui concerne l'impact des écarts de prévisions des immobilisations au titre des projets de remplacement des compresseurs et d'agrandissement, des immobilisations demandées par les expéditeurs et des immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc.
15. Le règlement prévoit un taux moyen d'amortissement global de 2,625 % pour chacune des années 2002 et 2003, comparativement au taux moyen existant de 1,89 %. L'amortissement établi sur la base de ce taux est compris dans les besoins en recettes de base pour chacune de ces années. Ci-joint, à l'Onglet 4, un tableau des taux d'amortissement ventilés par section de la base tarifaire et pour l'installation brute.

16. Le règlement prévoit le partage du volet « recettes discrétionnaires » des recettes diverses et des recettes liées au service interruptible et au service garanti de courte durée, la première tranche de 800 000 \$ et les deux tiers du reste, le cas échéant, étant portés au crédit des expéditeurs. Les nouveaux services, le cas échéant, et le traitement des frais afférents et des recettes seront assujettis à l'approbation du Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) de Westcoast.
17. En plus des points susmentionnés portant sur le calcul des droits, le Règlement renferme plusieurs autres engagements, dont : (i) la négociation d'un code de conduite régissant les entités du même groupe et devant être mis en œuvre le 1^{er} juillet 2002; (ii) le dépôt de rapports financiers concernant le Règlement; (iii) la divulgation tous les trois mois des contrats liés au service garanti de transport par les canalisations principales (sous réserve d'approbation des expéditeurs par vote affirmatif); (iv) la publication chaque mois sur le site Web de Westcoast de la capacité annuelle contractable et disponible des canalisations principales; et (v) la publication chaque mois d'un rapport détaillé sur le calcul des ratios du combustible. De plus, Westcoast créera un sous-comité du GTDT qui sera chargé d'examiner les variables qui influent sur l'utilisation du combustible et leurs répercussions, s'il y en a, sur les besoins en combustible des expéditeurs bénéficiant du service garanti.
18. Le Règlement prévoit que les droits seront calculés conformément à la méthode existante de conception des droits applicable aux zones 3 et 4. Celle-ci incorpore une méthode complète de conception de taux fixes/variables suivant laquelle les coûts fixes sont répartis entre la zone 3 – Service de transport - Nord – grande distance et courte distance, et la zone 4 – Service de transport - Sud. Les droits liés à la demande de service garanti sont établis sur la base des coûts fixes par zone et de la somme des demandes contractuelle des expéditeurs par zone. En plus du service garanti, Westcoast offre le service interruptible. Les droits du service interruptible en hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) sont établis à hauteur de l'équivalent des droits du service garanti à un facteur de charge de 75 %; les droits du service interruptible en été (du 1^{er} avril au 31 octobre) sont établis à hauteur de l'équivalent des droits du service garanti à un facteur de charge de 100 %.
19. Aux termes du Règlement, Westcoast demande à l'Office d'approuver le maintien, pour fins de comptabilité et d'établissement des droits, des comptes de report du coût du service et des recettes visés aux articles 6 et 9 du Règlement. Ces comptes de report sont les suivants :

Comptes de report du coût du service

- Modifications apportées aux régimes fiscaux dans les lois fédérales ou provinciales (par exemple : introduction de nouveaux impôts, modification des taux d'imposition du revenu, des taux d'imposition du capital des sociétés et des taux des taxes de vente) et aux règles, règlements ou réévaluations.
- Impôt foncier
- Recouvrement des frais de l'ONÉ
- Coûts du gaz d'appoint

- Variations importantes des coûts à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles mesures dictées par une loi, un règlement ou une ordonnance, ou de la délivrance d'ordonnances ou de directives qui entraînent des changements aux exigences, pratiques ou procédures en matière de santé, sécurité et environnement pour Westcoast
- Variations importantes des coûts ou des recettes à la suite de changements apportés aux normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés
- Variations importantes des coûts à la suite d'ordonnances ou de directives délivrées par un organisme de réglementation compétent, y compris l'Office
- Engagement de pertes non assurées de telle sorte que le montant global de ces pertes dépasse 2 000 000 \$ une année donnée
- Variations des coûts résultant de programmes mis en place ou devant être mis en place par Westcoast, à condition que le recouvrement de ces coûts soit agréé par le GTDT
- Coûts relatifs à l'intégrité du gazoduc (exploitation et entretien, et immobilisations)
- Retranchement d'éléments d'actif sur un an, qui a pour effet de diminuer l'actif brut immobilisé en service d'un montant global de 30 millions de dollars pour cette année
- Impact fiscal, tel que défini à l'article 9 du Règlement
- Prévision de la déduction pour amortissement (DPA), telle que définie à l'article 9 du Règlement.
- Coût du service lié à la modernisation des compresseurs, à l'agrandissement de T-Nord et de T-Sud, tel que prévu à l'article 9 du Règlement.

Comptes de report des recettes

- Unités de répartition de la demande contractuelle
- Recettes discrétionnaires

Les intérêts sur les soldes des comptes de report seront calculés mensuellement au taux d'emprunt à court terme réel de Westcoast pour le mois. Les soldes de fin d'exercice seront amortis en 2003 de même que les frais financiers au taux d'emprunt à court terme réel moyen de Westcoast pour 2002.

20. Dans sa demande, Westcoast estime que les droits et la méthode de calcul des droits en vertu du Règlement sont justes et raisonnables et qu'ils devraient être approuvés par l'Office. Westcoast est d'avis que le Règlement est conforme à l'intérêt public.
- a) Le Règlement a été négocié sans lien de dépendance après d'intenses négociations. Toutes les parties au Règlement ont participé activement aux négociations et elles représentent, directement ou indirectement, une bonne partie des expéditeurs,

producteurs de gaz et marchés utilisateurs finals de Westcoast, dont la plupart sinon la totalité des principaux intervenants auprès de l'Office dans la procédure préalable de Westcoast relative aux droits.

- b) Westcoast a reçu des manifestations d'appui au Règlement de la part d'un bon nombre des expéditeurs qui utilisent ses canalisations principales.
 - c) Le Règlement est conforme au désir de l'Office de rationaliser le processus de réglementation et de réduire au minimum le niveau de surveillance et la charge de travail liés à la réglementation des compagnies relevant de la compétence de l'Office.
 - d) Le Règlement satisfait aux critères des règlements négociés énoncés dans les Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs (23 août 1994) et l'ébauche de directives révisées sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs (30 janvier 2002).
21. Dans l'éventualité où l'une des parties déposerait une objection au Règlement, Westcoast demanderait que l'Office considère le Règlement comme un règlement contesté en vertu de l'ébauche de directives révisées sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs (30 janvier 2002). En cas de contestation du Règlement, Westcoast estime que celui-ci devrait être approuvé par l'Office et s'appliquer à tous les expéditeurs, y compris ceux qui pourraient le contester.
22. Les parties au Règlement ont examiné et approuvé la présente demande modifiée.

EN CONSÉQUENCE, WESTCOAST DEMANDE une ou des ordonnances, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, en vue de :

- a) faire approuver l'Entente de règlement;
- b) faire approuver les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2002 tels qu'énoncés à l'Onglet 3 de la présente demande modifiée, ainsi que la méthode d'établissement des droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2003, tels qu'énoncés dans le Règlement;
- c) faire approuver les taux d'amortissement énoncés à l'Onglet 4 de la présente demande modifiée;
- d) faire approuver le maintien, pour les fins de la comptabilité et de l'établissement des droits, des comptes de report dont il est question au paragraphe 19 des présentes, lesquels sont nécessaires pour donner effet au Règlement pendant sa durée de vie, qui court du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, et pour disposer des soldes desdits comptes en temps opportun, conformément aux conditions du Règlement;
- e) se faire exempter de l'obligation de déposer les prévisions du coût annuel du service et obtenir l'autorisation, par la voie d'une ordonnance ou d'une directive, de déposer des rapports de surveillance sur une base trimestrielle, à partir du trimestre se terminant le

31 mars 2002, dans une forme modifiée pour tenir compte des dispositions du Règlement et fixée par le GTDT, tel que prévu au paragraphe 12 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

FAIT à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 26 mars 2002.

WESTCOAST ENERGY INC.

Le directeur, Services de réglementation,

Barry J. Jardine

Les avis et autres communiqués relatifs à la présente demande doivent être adressés à :

M. Barry J. Jardine
Directeur, Services de réglementation
Westcoast Energy Inc.
1333 rue Georgia Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3K9

Téléphone : (604) 691-5714
Télécopieur : (604) 691-5884

Table des matières

Entente de règlement	Onglet 1
Rapprochement des besoins en recettes de base définitifs de 2002	Onglet 2
Droits demandés pour 2002	Onglet 3
Taux d'amortissement demandés	Onglet 4

Onglet 1

Entente en date du 17 janvier 2002 concernant les droits négociés pour le réseau principal de transport de Westcoast (zones 3 et 4) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003

Westcoast et certaines parties (les « Parties ») ont conclu la présente entente (l'« Entente ») sur les principes à appliquer pour fixer les droits et le tarif et sur certaines autres questions relatives à la Division des gazoducs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003. Les Parties souhaitent que l'Entente soit exécutée de bonne foi.

1. Les droits seront calculés conformément à la conception des droits existante applicable au T-Nord et au T-Sud, en prenant pour base les besoins en recettes de base et les rajustements tel qu'ils sont déterminés conformément à l'Entente.
2. Les droits de 2002 applicables au T-Nord et au T-Sud seront fixés suivant les besoins en recettes de base (à l'exclusion des taxes sur le combustible) qui s'élèvent à 242 700 000 \$, somme qui comprend une provision pour le solde débiteur estimé à 1,3 M\$ au 31 décembre 2001 dans le compte de report lié à l'« Option A - Exercice financier raccourci », un crédit de rajustement imprévu de 0,9 M\$ lié à l'Option A pour les rajustements du taux d'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et du taux d'impôt sur le capital des corporations de la Colombie-Britannique et l'incidence fiscale prévu des projets de remplacement des compresseurs et d'agrandissement du T-Nord (qui correspondrait à une réduction estimée de 1,7 M\$ des besoins en recettes de base) (paragraphe 9 (c)). Ces besoins en recettes de base seront rajustés au moyen des soldes des comptes de report liés à l'Option B au 31 décembre 2001, à quoi s'ajouteront tout autre rajustement imprévu de 2001.
3. Les besoins en recettes de base incluent l'amortissement, calculé au taux global de 2,625 % en 2002 et de 2,625 % en 2003.
4. Les unités de répartition employées pour le calcul des droits de 2002 seront les unités découlant des volumes visés par une entente contractuelle concernant le T-Nord et le T-Sud pour l'année 2002 au 1^{er} décembre 2001.
5. Les unités de répartition employées pour le calcul des droits de 2003 seront les unités découlant des volumes visés par une entente contractuelle concernant le T-Nord et le T-Sud pour l'année 2003 au 1^{er} décembre 2002.
6. Les droits de 2003 seront établis suivant les besoins en recettes de base (à l'exclusion des taxes sur le combustible) qui se chiffrent à 244 600 000 \$, rajustés comme suit :

Rajustements imprévus

- Les besoins en recettes de base dont découleront les droits de 2003 seront rajustés en fonction de tous les rajustements imprévus de 2002. De plus, tous les rajustements imprévus qui, selon Westcoast et les Parties, agissant de manière raisonnable, sont susceptibles de se reproduire en 2003 seront appliqués pour rajuster les besoins en recettes de base de 2003. Tous les rajustements imprévus qui surviendront après que les droits de 2003 auront été fixés et qui n'auront pas été pris en compte seront reportés pour

fins de disposition à la période postérieure à 2003. Les circonstances admissibles aux rajustements imprévus sont énoncées à l'Annexe A de l'Entente.

Impôt foncier

- L'impôt foncier sera traité selon la méthode de l'impôt exigible. En 2002, un impôt foncier estimé à 41 600 000 \$ est compris dans les besoins en recettes de base. En 2003, un impôt foncier estimé à 42 000 000 \$ est compris dans les besoins en recettes de base. Tout écart enregistré par rapport à l'estimation sera reporté à l'année suivante pour disposition au compte des expéditeurs.

Coûts de réglementation (recouvrement des frais de l'ONÉ)

- Les coûts de réglementation (recouvrement des frais de l'ONÉ) seront traités selon la méthode de l'imputation à l'exercice. En 2002, les besoins en recettes de base comprennent des coûts réglementaires estimés à 630 000 \$. En 2003, les besoins en recettes de base comprennent des coûts réglementaires estimés à 644 000 \$. Tout écart enregistré par rapport à l'estimation sera reporté à l'année suivante pour disposition au compte des expéditeurs.

Coûts du gaz d'appoint

- En 2002 et 2003, les besoins en recettes de base comprennent des coûts du gaz d'appoint de 500 000 \$. Tout écart inférieur à l'estimation sera reporté à l'année suivante pour disposition au compte des expéditeurs.
- Lorsque les coûts du gaz d'appoint dépassent le niveau annuel de 500 000 \$, Westcoast devra en aviser le Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) et justifier ce dépassement afin de faire approuver la disposition du report des coûts au compte des expéditeurs l'année suivante. Dans l'éventualité où le GTDT n'approuverait pas la disposition, Westcoast pourra demander à l'ONÉ de faire reporter les coûts à l'année suivante pour disposition au compte des expéditeurs. Le GTDT et l'ONÉ devront décider si, en appliquant les dispositions de son tarif, Westcoast a agi prudemment en engageant le surplus des coûts annuels du gaz d'appoint afin de maintenir les pressions de service et les stocks dans ses canalisations à l'intérieur d'une plage raisonnable et ainsi préserver l'intégrité opérationnelle du réseau.
- La question de la responsabilité des coûts du gaz d'appoint engagés au-delà de la durée de l'Entente sera résolue par le biais de la stratégie d'activités commerciales de Westcoast.

Impôts

- Les modifications apportées aux régimes fiscaux des gouvernements fédéral ou provinciaux (par exemple : introduction de nouveaux impôts, modification des taux d'imposition du revenu, des taux d'imposition du capital des sociétés et des taux des taxes de vente) et aux règles, règlements ou réévaluations seront traitées selon la méthode de l'imputation à l'exercice. Tout écart qui en résulte sera reporté à l'année suivante pour disposition au compte des expéditeurs.

Partage des recettes discrétionnaires

- Chaque année, les recettes discrétionnaires tirées du TI, des ventes fermes à court terme (VFCT) et des services d'exploitation divers existants jusqu'à hauteur de 800 000 \$ et les deux tiers des recettes discrétionnaires restantes tirées de ces services seront portés au compte des expéditeurs; tout écart positif (négatif) enregistré par rapport aux prévisions servira à rajuster à la baisse (à la hausse) les besoins en recettes de base de l'année suivante. Toutes les recettes discrétionnaires restantes tirées des TI, des VFCT et des services d'exploitation divers existants seront portées au compte de Westcoast. Les prévisions de recettes discrétionnaires tirées des TI, des VFCT et des services d'exploitation divers existants s'élèvent pour chaque année à 2 400 000 \$. La part des recettes discrétionnaires revenant aux expéditeurs basées sur les prévisions est incluse sous forme de crédit dans les besoins en recettes de base de 2002 et de 2003.

Les nouveaux services et le traitement des recettes afférentes sont assujettis à l'approbation du GTDT de Westcoast.

Rajustement des unités de répartition (UR)

- Si les UR réelles en 2002 sont plus élevées ou moins élevées que celles employées pour calculer les droits de 2002, le montant correspondant des recettes tirées des droits sera soustrait des besoins (ou ajouté aux besoins, selon le cas) en recettes de base de 2003.
 - Si les UR réelles en 2003 sont plus élevées ou moins élevées que celles employées pour calculer les droits de 2003, le montant correspondant des recettes sera reporté pour fins de disposition après 2003.
7. Les taxes sur le combustible seront imputées conformément à la méthode existante.
 8. Les dépenses en immobilisations engagées au titre de l'entretien (exception faite des dépenses d'agrandissement, des dépenses de remplacement des compresseurs et des dépenses demandées par les expéditeurs, telles celles liées aux postes de comptage) sont au total évaluées à 113 millions de dollars au cours des deux années visées par l'Entente. Sauf mention contraire à l'Annexe A, les besoins en recettes de base ne seront pas rajustés pour tenir compte de l'écart éventuel entre les dépenses en immobilisations réelles engagées au titre de l'entretien et le montant estimatif de 113 millions de dollars au cours des deux années. Pour les besoins de l'Entente, le compte d'impôt sur le revenu reporté, qui sert de crédit à la base tarifaire, ne sera pas réduit pendant la durée de l'entente.
 9. Les besoins en recettes de base et les droits de 2002 et de 2003 seront rajustés pour tenir compte de tout projet d'agrandissement approuvé selon la méthode des droits intégraux, de tout projet de remplacement des compresseurs ou projet de dépenses en immobilisations demandé par les expéditeurs et mis en service pendant la durée de l'Entente. Des mécanismes précis sont prévus pour effectuer ce rajustement, savoir :
 - a) Taux de PFUDC

Il y aura un taux de PFUDC provisoire, qui sera établi sur la base d'une structure présumée du capital constituée de 70 % de dettes et de 30 % de capital-actions. Le taux de PFUDC provisoire

sera déterminé sur la base d'un coût d'endettement équivalent à celui indiqué dans le dossier déposé par Westcoast pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et sur la base d'un coût du capital-actions établi au moyen de la formule de rajustement de l'ONÉ énoncée dans l'instance RH-2-94. Le 30 novembre 2002 au plus tard, Westcoast et les Parties négocieront un rendement sur le capital-actions ordinaire qui servira à calculer les taux PFUDC définitifs, sous réserve de l'approbation par l'ONÉ, en 2002 et 2003. Si Westcoast et les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tel rendement, la question sera référée à l'ONÉ qui tranchera. Pour l'année 2003, Westcoast évaluera le coût du taux d'endettement sur une base équivalente à celle du dossier déposé, lequel taux servira à fixer le taux PFUDC définitif pour 2003.

b) Rajustement du poste Immobilisations en cours (IC) de 2002

Une fois que le taux de PFUDC aura été fixé définitivement en novembre 2002, Westcoast rajustera son poste IC en tenant compte de tout écart éventuel entre le taux de PFUDC provisoire et le taux de PFUDC définitif à compter du 1^{er} janvier 2002.

c) Incidence fiscale en 2002

Westcoast établira des prévisions pour 2002 en ce qui concerne : (i) la déduction d'intérêt au titre de la PFUDC; (ii) l'impôt sur le capital des corporations de la Colombie-Britannique; et (iii) l'impôt sur le capital des grandes corporations (collectivement appelé l'« incidence fiscale ») pour les projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Nord, et elle rajustera les besoins en recettes de base de 2002 une fois ses droits de 2002 établis définitivement. Les prévisions préliminaires de 1,7 million de dollars sont incluses dans les besoins en recettes de base visés au paragraphe 2.

d) Incidence fiscale en 2003

En novembre 2002, Westcoast établira les prévisions pour 2003 de l'incidence fiscale des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud et de T-Nord et elle rajustera les besoins en recettes de base de 2003. Les besoins en recettes de base de 2003 seront également rajustés en fonction des prévisions de l'incidence fiscale en 2002 qui pourrait résulter du projet d'agrandissement de T-Sud.

e) Rajustement des prévisions de l'incidence fiscale

En novembre 2002, Westcoast mettra à jour ses prévisions de dépenses et ses prévisions de l'incidence fiscale au titre des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Nord. Tout écart enregistré entre les prévisions mises à jour et les prévisions employées dans le calcul des besoins en recettes de base de 2002 sera reporté à 2003. Tout écart enregistré entre l'incidence fiscale prévue et l'incidence fiscale réelle en 2003 au titre des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud et T-Nord sera reporté à 2004.

f) Rajustement des prévisions de la DPA en 2002 et 2003

Westcoast s'attend que le projet d'agrandissement de T-Nord sera mis en service en 2002. Au moment de finaliser les droits de 2002 et les besoins en recettes de base rajustés, Westcoast établira des prévisions pour la DPA (s'il y a lieu) résultant de ce projet et elle rajustera en conséquence ses besoins en recettes de base. Tout écart enregistré entre la DPA prévue et la DPA

réelle en 2002 au titre du projet d'agrandissement de T-Nord sera reporté à 2003 pour être rajusté.

Westcoast s'attend que les projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud seront mis en service en 2003. Au moment de finaliser les droits de 2003 et les besoins en recettes de base rajustés, Westcoast établira des prévisions pour la DPA (s'il y a lieu) résultant de ces projets et elle rajustera en conséquence ses besoins en recettes de base. Tout écart enregistré entre la DPA prévue et la DPA réelle en 2003 au titre des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud sera reporté à 2004 pour être rajusté.

g) Rajustement des besoins en recettes de base en 2002 et 2003 résultant de la mise en service des projets

Outre le rajustement des prévisions de la DPA de 2002 mentionné au paragraphe 9(f), Westcoast, au moment de finaliser les besoins en recettes de base de 2002, fera un rajustement pour le projet d'agrandissement de T-Nord en ce qui concerne les coûts (exploitation et entretien, impôt, amortissement, rendement de la base tarifaire) et les recettes après la date de l'entrée en service, en prenant pour base le coût définitif prévu et la date de mise en service prévue, et en utilisant le taux de PFUDC provisoire en guise de rendement de la base tarifaire. Tout écart enregistré entre l'impact prévu sur les besoins en recettes de base de 2002 et l'impact réel, lui-même découlant de l'écart entre le taux de PFUDC provisoire et le taux de PFUDC définitif, le coût définitif prévu ou la date d'entrée en service des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud, sera reporté à 2003.

Outre le rajustement des prévisions de la DPA de 2003 mentionné au paragraphe 9(f), Westcoast, au moment de finaliser les besoins en recettes de base de 2003, fera un rajustement pour les projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud en ce qui concerne les coûts (exploitation et entretien, impôt, amortissement, rendement de la base tarifaire) et les recettes après la date de l'entrée en service, en prenant pour base le coût définitif prévu et la date de mise en service prévue, et en utilisant le taux de PFUDC convenu pour 2003 en guise de rendement de la base tarifaire. Tout écart enregistré entre l'impact prévu sur les besoins en recettes de base de 2003 et l'impact réel, lui-même découlant de l'écart entre le taux de PFUDC provisoire et le taux de PFUDC définitif, le coût définitif prévu ou la date d'entrée en service des projets de modernisation des compresseurs et d'agrandissement de T-Sud, sera reporté à 2004.

10. Westcoast et les Parties négocieront de bonne foi un code de conduite pour régir les pourparlers de la Division des gazoducs de Westcoast avec ses entités du même groupe, code qui devrait prendre effet le 1^{er} juillet 2002.
11. Les objectifs de fiabilité du réseau principal continueront de se chiffrer à 100 % de la demande contractuelle désignée du 1^{er} novembre au 31 mars et à 91 % de la demande contractuelle désignée du 1^{er} avril au 31 octobre.
12. Westcoast déposera des rapports de surveillance et autres conformément aux exigences de l'ONÉ, en plus de faire rapport de tous les rajustements aux droits et aux besoins en recettes de base.

13. Pour aider à développer un marché efficace pour le service de transport du gaz naturel vers les marchés et les zones de ravitaillement qu'elle dessert, Westcoast, si elle obtient un vote affirmatif dans chaque zone de la part de 50 % de ses expéditeurs bénéficiant du service garanti sur son réseau principal selon le nombre, et de la part de 67 % de ses expéditeurs bénéficiant du service garanti sur le réseau principal selon le volume, produira chaque trimestre un rapport public faisant état des contrats garantis de transport sur le réseau principal dans cette zone, avec ventilation mensuelle, et auxquels sont liés ses expéditeurs. Le rapport devra fournir à tout le moins les détails suivants : volume contractuel lié à la demande, points de réception et de livraison, type de service et durée du contrat. Si un expéditeur le demandait, son identité pourrait être tue pour une durée maximale de deux périodes de production de rapports afin de protéger les positions dans le cadre des négociations.

Westcoast publiera également chaque mois sur son site Internet une estimation de la capacité contractable annuelle et de la capacité disponible pour chaque portion de son réseau principal, et elle continuera de publier les facteurs ou les conditions susceptibles de faire obstacle à la disponibilité de sa capacité. Westcoast mettra ces informations à disposition sur son site Internet après que l'Entente aura été approuvée par l'ONÉ.

14. Westcoast créera un sous-comité du GTDT qui sera chargé d'étudier les variables ayant une incidence sur l'utilisation du combustible et leurs éventuelles répercussions sur les besoins en combustible des expéditeurs bénéficiant du service garanti. Westcoast fournira en outre aux expéditeurs chaque mois un rapport détaillé sur le calcul du ratio de combustible pour le mois à venir ainsi qu'une revue du ratio de combustible réel pour le mois précédent.
15. [Laissé en blanc à dessein.]
16. Dans l'éventualité d'un différend relativement à l'Entente, qui pourrait porter par exemple sur la détermination des droits ou sur l'application de l'Entente, Westcoast et les Parties tenteront de le résoudre de bonne foi. Si les parties ne réussissent pas à trouver un terrain d'entente satisfaisant dans les trente (30) jours, Westcoast ou l'une quelconque des Parties ou l'un quelconque des expéditeurs peut déposer une demande auprès de l'Office pour qu'il tranche la question. La demande doit également renfermer une requête pour que l'Office se penche rapidement sur le litige; elle peut contenir une requête pour que les droits soient fixés de manière provisoire en attendant la décision de l'Office à l'égard du litige.
17. L'Entente est assujettie aux approbations réglementaires. Si elle n'était pas approuvée en bloc par l'ONÉ ou qu'elle devait par la suite être modifiée sensiblement par l'ONÉ pendant sa durée d'application, l'Entente expirera.
18. Si l'Entente est établie sur simple majorité des votes par le GTDT de Westcoast, une vérification de conformité indépendante sera effectuée en 2004 en vertu de l'Entente, en ce qui concerne les droits définitifs de 2002 et 2003. Le coût total de la vérification sera recouvert par le biais des droits selon la méthode de l'imputation à l'exercice.
19. L'Entente est l'aboutissement de négociations entre Westcoast et les Parties, lesquelles ont convenu qu'aucune composante de l'Entente ne doit être interprétée comme étant une représentation de la position de l'une d'elles en ce qui concerne les droits qui seraient obtenus en l'absence de l'Entente. Westcoast et les Parties désirent que l'Entente soit considérée en bloc et qu'aucune de ses composantes ne soit considérée comme acceptable à Westcoast ou à l'une

quelconque des Parties à l'exclusion de toutes les autres composantes. L'Entente ne nuit pas à la position de Westcoast ni à celle de l'une quelconque des Parties dans une quelconque procédure réglementaire après l'expiration ou la résiliation de l'Entente. Si aucun règlement ou aucune entente n'étaient négociés ou approuvés pour la période postérieure au 31 décembre 2003, Westcoast déposera une demande pleine et entière en vue de l'approbation des droits pour la période postérieure au 31 décembre 2003.

20. Westcoast préparera, dès que possible, une demande destinée à l'ONÉ pour faire donner effet aux modalités de l'Entente et pour apporter les modifications consécutives nécessaires à la demande tarifaire de Westcoast en date du 13 décembre 2001. La demande fera état de la manière de donner effet au plus tôt à l'Entente par le biais de droits provisoires et de droits définitifs. Westcoast consultera les Parties et elle leur donnera l'occasion d'examiner et commenter la demande pour qu'elle et les Parties puissent s'entendre sur la forme et le fond de la demande avant son dépôt à l'ONÉ.
21. [Laisse en blanc à dessein.]
22. Westcoast et chacune des Parties feront tout ce qui est raisonnablement nécessaire de faire pour donner plein effet à l'intention et au sens de l'Entente.
23. L'Entente est assujettie à l'approbation du conseil d'administration de Westcoast.

Les soussignés acceptent que les principes susmentionnés forment la base de calcul des droits de Westcoast visant les zones 3 et 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003.

Westcoast Energy Inc.

- Association canadienne des producteurs pétroliers
- Comité directeur du gaz naturel
- Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation
- BC Gas Utility Ltd.
- Mirant Canada Energy Marketing, Ltd.
- Unocal Canada Limited

Droits à titre indicatif
Cents/millier de pieds cubes

	2001 Options A et B combinées	2002 À titre indicatif	2003 À titre indicatif
T-Nord – Grande distance	9,0	10,5*	10,7**
T-Sud PNG	6,2	6,1	6,2
T-Sud intérieur	14,8	15,2***	15,3***
Gisement de Huntingdon	<u>27,2</u>	<u>27,2</u>	<u>27,5</u>
Total (T-N + Gisement de Huntingdon)	36,2	37,7	38,2

* L'impact de l'annulation d'un contrat inclus dans le droit se chiffre à 0,9 cents [Nota : comprend l'impact prévu du projet d'agrandissement de T-Nord, conformément au paragraphe 9.]

** L'impact de l'annulation d'un contrat inclus dans le droit se chiffre à 1,2 cents [Nota : les unités de répartition de 2003 excluent les unités de répartition du projet d'agrandissement de T-Nord car les coûts et les recettes ne sont pas compris puisque les coûts n'ont pas encore été estimés. Ces rajustements seront effectués pour 2003 à la fin de 2002, conformément au paragraphe 9.]

*** Tient compte du point de livraison milieu de 2000/2001

Annexe A : RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS

Chacune des situations suivantes donnera lieu à un rajustement imprévu des droits en ce qui concerne la détermination des besoins en recettes de base :

- a) variations importantes des coûts à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles mesures dictées par une loi, un règlement ou une ordonnance, ou de la délivrance d'ordonnances ou de directives qui entraînent des changements aux exigences, pratiques ou procédures en matière de santé, sécurité et d'environnement pour Westcoast;
- b) variations importantes des coûts ou des recettes à la suite de changements apportés aux normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés;
- c) variations importantes des coûts à la suite d'ordonnances ou de directives délivrées par un organisme de réglementation compétent, y compris l'Office;
- d) engagement de pertes non assurées de telle sorte que le montant global de ces pertes dépasse 2 000 000 \$ une année donnée;
- e) variations des coûts imputables aux programmes liés à l'intégrité des gazoducs (problèmes notamment de fissuration par corrosion sous contrainte, de corrosion proprement dite) et rendant nécessaire un nouveau revêtement du gazoduc pour régler des problèmes existants, nouveaux ou imprévus d'intégrité, dans la mesure où les coûts de fonctionnement et d'entretien de ces programmes diffèrent de 9 000 000 \$ en 2002 et de 9 000 000 \$ en 2003 et que les coûts en capital diffèrent de 11 000 000 \$ en 2002 et de 13 100 000 \$ en 2003;
- f) variations des coûts résultant de programmes mis en place ou devant être mis en place par Westcoast, à condition que le recouvrement de ces coûts soit agréé par le Groupe de travail sur les droits et le tarif de Westcoast;
- g) retranchement d'éléments d'actif sur un an, qui a pour effet de diminuer l'installation brute en service d'un montant global de 30 millions de dollars pour cette année-là.

Onglet 2

RAPPROCHEMENT DES BESOINS EN RECETTES DE BASE DÉFINITIFS DE 2002 (en milliers de dollars)

<u>Ligne</u>	<u>Détail</u>	<u>Année de référence 2000</u>
1	Besoins en recettes de base de 2002 (à l'exclusion des taxes sur le combustible) (Note 1)	242 700
<u>Rajustements liés aux options A et B</u>		
2	Partage des recettes de base	(913)
3	Rajustement de l'impôt foncier	219
4	Prévision des charges d'impôt sur le revenu et sur le capital	(497)
5	Recettes discrétionnaires de base	(251)
6	Recettes discrétionnaires nettes excédentaires	(1 261)
7	Volume contractuel lié à la demande - Option B	(748)
8	Rajustements imprévus - (Note 2)	604
9	Total des rajustements liés aux options A et B	(2 847)
10	Besoins en recettes de base définitifs de 2002 (à l'exclusion des taxes sur le combustible)	239 853

Notes :

- Les besoins en recettes de base de 2002, qui s'élèvent à 242 700 \$, incluent :
 - un solde débiteur de 1,3 M\$ au 31 décembre 2001 au compte de report lié à l'« Option A - Exercice financier raccourci »
 - un crédit de rajustement imprévu de 0,9 M\$ lié à l'Option A pour les rajustements du taux d'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et du taux d'impôt sur le capital des corporations de la Colombie-Britannique
 - une réduction de 1,7 M\$ des besoins en recettes de base au titre de l'incidence fiscale prévue des projets de remplacement des compresseurs et d'agrandissement de T-Nord (à mettre à jour lors du calcul des droits de 2003). Ces chiffres restent inchangés par rapport aux besoins en recettes de base établis dans le Règlement de 2002
- Les rajustements imprévus correspondent à l'écart entre les coûts prévus et les coûts réels liés à l'intégrité des gazoducs de 2001.
- Il se peut que les totaux ne s'additionnent pas en raison de l'arrondissement du système informatique.

Onglet 3

Droits réels en 2001 et droits de 2002 liés à la demande demandés pour le service garanti (\$/10³m³/mois)*

Service	2001		2002 (demandé)
	Option A	Option B	
Service de transport – Nord			
Courte distance	6,58	6,98	7,64
Grande distance	94,80	100,56	110,04
Service de transport – Sud			
Point de livraison PNG	66,87	64,20	65,59
Zone de livraison intérieure	162,19	152,29	161,74
Zone de livraison de Huntingdon	295,42	283,73	289,79

* majoré du montant des taxes sur le combustible consommé payables par Westcoast en vertu du *Motor Fuel Act* de la Colombie-Britannique et attribué à l'expéditeur pour chaque jour du mois

Droits réels en 2001 et droits de 2002 liés aux produits demandés pour le transport interruptible (\$/10³/m³)*

Service	2001		2002 (demandé)	
	Été	Hiver	Été	Hiver
Service de transport – Nord				
Courte distance	0,230	0,306	0,251	0,335
Grande distance	3,306	4,408	3,618	4,824
Service de transport – Sud				
Point de livraison PNG	2,111	2,814	2,156	2,875
Zone de livraison intérieure	5,007	6,676	5,317	7,090
Zone de livraison de Huntingdon	9,328	12,438	9,527	12,703

* majoré du montant des taxes sur le combustible consommé payables par Westcoast en vertu du *Motor Fuel Act* de la Colombie-Britannique et attribué à l'expéditeur pour chaque jour du mois

Unités de répartition liées à la demande (10³m³/j) et utilisées pour fixer les droits

Service	2001	2002 (prévisions)
Transport garanti – Nord		
Courte distance	12 219	12 487
Grande distance	51 550	50 895
Transport garanti – Sud		
Point de livraison PNG	3 062	3 084
Zone de livraison intérieure	4 440	4 793
Zone de livraison de Huntingdon	41 986	45 731

Rapprochement des besoins en recettes avec les droits de 2002

	Unités de répartition 10 ³ m ³ /j	Droit \$/10 ³ m ³ /mois	Calcul des recettes (000 \$)	Vérification des besoins en recettes (000 \$)
TNCD	12 487	7,64	1 145	
TNGD	50 895	110,04	67 205	
T-Nord			<u>68 350</u>	68 350
PNG	3 084	65,59	2 427	
Intérieur	4 793	161,74	9 303	
Huntingdon	45 731	289,79	<u>159 028</u>	
T-Sud			<u>170 758</u>	<u>170 758</u>
Total			239 108	239 108
Recettes tirées des droits d'Alliance Pipeline			745	745
Besoins en recettes de 2002 selon le rapprochement avec les besoins définitifs en recettes de base (Onglet 2)			<u>239 853</u>	<u>239 853</u>

Onglet 4
Taux d'amortissement des installations de transport - Années d'essai 2002 et 2003
(en milliers de dollars)

Ligne	Section de la base tarifaire	Installation brute 31 déc. 00	Amort. cumulé 31 déc. 00	Install. nette	Durée des réserves (années)	Montant	Taux d'amort. du Règlement (%)	Taux d'amort. actuellement approuvés (%)
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
BT 1	Canal. princ., station 2 jusqu'à Huntingdon							
1	a) Matériel obsolète	79 566	(42 843)	36 723	10,0	3 672	4,62	3,70
2	b) Solde	<u>905 782</u>	<u>(269 092)</u>	<u>636 690</u>	35,1	<u>18 149</u>	2,00	1,50
3		985 348	(311 935)	673 413		21 822	2,21	1,53
BT 2 et 2A	Réseau princ. FN et Aitken Transmission							
4	a) Matériel obsolète	0	0	0	10,0	0	-	3,60
5	b) Solde	<u>256 408</u>	<u>(65 208)</u>	<u>191 200</u>	29,5	<u>6 492</u>	2,53	1,50
6		<u>256 408</u>	<u>(65 208)</u>	191 200		<u>6 492</u>	2,53	1,57
7	BT 7 Réseau principal, station 1 à 2	58 641	(19 319)	39 322	40,0	983	1,68	1,50
8	BT 10A Réseau de gazoducs 16 po.	14 606	(8 303)	6 303	19,6	322	2,21	1,40
9	BT 10B et 12 Réseau de gazoducs 26 po.	12 701	(6 188)	6 513	40,0	163	1,28	1,40
10	BT 13C Réseau de transport Grizzly	14 013	(5 910)	8 103	28,4	285	2,04	1,40
11	BT 14B Gazoduc et poste de comptage Sikanni	6 400	(3 792)	2 608	19,2	136	2,13	6,10
12	BT 15 Gazoduc et poste de comptage Alces	<u>684</u>	<u>(597)</u>	<u>87</u>	19,6	<u>4</u>	0,65	9,20
13	Somme partielle	<u>1 348 801</u>	<u>(421 252)</u>	<u>927 549</u>		<u>30 208</u>	2,24	1,56
14	Divers (a) Franchises et accords	132	(132)	0		4	3,40	1,80
15	(b) Actif incorporel	1	0	1		0	-	-
16	(c) Autres structures	<u>1 969</u>	<u>(613)</u>	<u>1 356</u>		<u>67</u>	3,40	1,80
17	Somme partielle	<u>2 102</u>	<u>(745)</u>	<u>1 357</u>		<u>71</u>	3,40	1,80
18	Install. brute 482-31 – Structures	3 461	(1 026)	2 435		118	3,40	3,20
19	482-32 – Immeubles donnés à bail	3 124	(3 023)	101		312	10,00	10,00
20	482-33 – Maisons	1 050	(1 050)	0		26	2,50	2,50
21	483-30 – Matériel informatique	19 911	(11 033)	8 878		3 982	20,00	15,40
22	483-37 – Ameublement de bureau	2 519	(1 029)	1 490		126	5,00	5,00
23	484-34 – Transport de moins de 5 tonnes	4 290	(3 678)	612		699	16,30	17,00
24	484-35 – Transport de plus de 5 tonnes	1 096	(908)	188		77	7,00	6,50
25	485 – Équipement pour gros travaux	5 299	(3 318)	1 981		249	4,70	5,70
26	486 – Outils et matériel de travaux	7 944	(7 944)	0		397	5,00	10,00
27	488 – Matériel de communications	6 179	(6 179)	0		618	10,00	10,00
28	489 – Autre matériel	<u>723</u>	<u>(341)</u>	<u>382</u>		<u>36</u>	5,00	5,00
29	Somme partielle	<u>55 596</u>	<u>(39 529)</u>	<u>16 067</u>		<u>6 641</u>	11,94	9,81
30	Taux composite du transport	<u>1 406 499</u>	<u>(461 526)</u>	<u>944 973</u>		<u>36 920</u>	2,625	1,890